

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE
30-30 BIS RUE SADI CARNOT

Le Maire de la Ville de MALZÉVILLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le code de la route et notamment son article R. 417-10
- Vu la demande de l'entreprise SMASH en date du 07 novembre 2022, afin de procéder à la mise en place d'un échafaudage, 30-30 bis rue Sadi Carnot,
- Considérant la nécessité d'accorder l'occupation du domaine public du 21 novembre 2022 au 20 janvier 2023,
- Vu l'arrêté 82/22 en date du 28 mars 2022 portant règlement d'occupation du domaine public,
- Vu l'arrêté 83/22 en date du 28 mars 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer, pour le bon déroulement des travaux et pour assurer la meilleure sécurité possible, la circulation et le stationnement, 30-30 bis rue Sadi Carnot,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 – L'autorisation demandée est accordée, à charge du pétitionnaire de se conformer aux dispositions en vigueur, et aux conditions spéciales suivantes :

- L'échafaudage devra être réalisé de manière conforme aux instructions et décrets en vigueur à ce jour, sur l'hygiène et la sécurité des travaux du bâtiment, travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles.
- Les travaux seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur.
- La sécurité des piétons sera assurée.
- Le pétitionnaire sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant survenir du fait de sa présence, il veillera à maintenir propres les abords.
- Tous travaux quels qu'ils soient, autres que ceux qui font l'objet de la présente, sont interdits sous peine d'amende.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous les décombres et matériaux, réparer tous les dommages éventuellement causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances.
- L'autorisation accordée, sera révoquée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été données.

ARTICLE 2 – Du 21 novembre 2022 au 20 janvier 2023, la circulation et le stationnement, 30-30 bis rue Sadi Carnot, s'établiront comme suit :

- Vitesse limitée à 30 Km/heure,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation des piétons sécurisée au droit du chantier.

ARTICLE 3 - Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées conformément aux tarifs fixés par arrêté municipal, à savoir :

- Pose d'un échafaudage du 21 novembre 2022 au 20 janvier 2023: 1,50 € par jour, soit 91.50 €.

ARTICLE 4 – Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels. L'entreprise SMASH est chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 5 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 – Monsieur le Maire de la Ville de MALZÉVILLE, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Responsable du Centre Technique de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Métropole du Grand Nancy, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

ARTICLE 7 – Les dispositions ci-dessus sont arrêtées sous réserve du bon état de la voirie.

Malzéville, le 07 novembre 2022.

Bertrand KLING,

Maire.



DESTINATAIRES :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,
- Madame la Responsable du Centre Technique de la Ville,
- Madame la Responsable des finances de la Ville,
- Métropole du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Véolia transdev,
- Police Municipale,
- SMASH.